

**41. — 18 FÉVRIER 1889. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1885 (1). (Monit. du 17 mars 1889.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**§ Ier. — Fixation des dépenses.**

**ART. 1er.** Les dépenses de l'exercice 1885, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent treize millions neuf cent quinze mille huit cent cinquante francs nonante-cinq centimes, ci . . . . . fr. 313,915,850 95

et, pour les services extraordinaires, à celle de trente-sept millions trois cent trente-cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept francs cinquante-huit centimes, ci . . . . . 37,335,587 58

351,251,438 55

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires à la somme de trois cent treize millions deux cent soixante mille quarante-quatre francs, ci . . . . . fr. 313,260,044

et, pour les services extraordinaires, à celle de trente-sept millions trois cent trente mille neuf cent nonante francs cinquante-sept centimes, ci . . . . . 37,330,990 57

350,591,034 57

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier,

**(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Séance de 1887-1888.*

*Annales parlementaires.* — Présentation du projet de loi. Séance du 25 avril 1888, p. 1101.

*Séance de 1888-1889.*

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 13 décembre 1888, p. 57.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 15 janvier 1889, p. 278-279.

**SÉNAT.**

*Séance de 1888-1889.*

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. — Séance du 11 février 1889, p. 80. — Discussion et adoption. Séance du 14 février, p. 124-126.

pour les services ordinaires, à six cent cinquante-cinq mille huit cent six francs nonante-cinq centimes, ci . . . . . 655,806 95

et, pour les services extraordinaires, à quatre mille cinq cent nonante-sept francs un centime, ci . . . . . 4,597 01

660,403 96

**§ II. — Fixation des crédits.**

**ART. 2.** En sus des crédits votés par les lois des 27 et 29 décembre 1884, 3 et 6 février, 28 et 30 mars, 15 avril, 16 et 23 juin et 23 août 1885, 16 mars et 26 mai 1886, pour les services ordinaires du budget de l'exercice 1885, il est accordé, par la présente loi, un crédit complémentaire d'un million deux cent soixante-huit mille deux cent soixante-quatre francs seize centimes (1,268,264 fr. 16 c.), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires.

Savoir :

**Dettes publiques.**

**CHAPITRE Ier. — SERVICE DE LA DETTE.**

**Art. 19.** Minimum d'intérêt garanti par l'État, ci . . . . . fr. 11,180 74

**CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.**

**Art. 25. A.** Intérêts à 3 1/2 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor;  
**B.** Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos . . . . . 174,987 96

**Ministère de la justice.**

**CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.**

**Art. 16.** Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci . . . . . 509,286 34

**Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.**

**CHAPITRE III. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.**

**Art. 24.** Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives, ci . . . . . 3,420

**Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.**

**CHAPITRE IV. — MARINE.**

**Art. 47.** Remises, ci . . . . . fr. 189,341 62

**Ministère des finances.****CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS, DOUANES ET ACCISES.**

Art. 15. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci . . . . . fr.

39,248 53

**Non-valeurs et remboursements.****CHAPITRE I<sup>er</sup>. — NON-VALEURS.**

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci . . . . . fr.

71,919 66

**CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.**

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci . . . . . fr.

56,329 08

Art. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci . . . . . fr.

154,271 05

Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers, ci . . . . . fr.

9,826 33

Art. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci . . . . . fr.

74,837 69

Art. 11. Déficit des divers comptes de l'État, ci . . . . . fr.

3,635 19

Total. . . . . fr. 1,268,264 46

**ART. 3.** Les crédits, montant à trois cent vingt millions six cent quarante-sept mille trois cent cinquante-neuf francs quarante centimes (320,647,369 fr. 40 c.) ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1885, sont réduits :

1<sup>o</sup> D'une somme de sept millions deux cent nonante-neuf mille mille cinq cent dix-huit francs quarante-huit centimes (7,299,518 fr. 48 c.), restée disponible sur les services ordinaires et qui est annulée définitivement ;

2<sup>o</sup> D'une somme de sept cent mille deux cent cinquante-quatre francs treize centimes (700,254 fr. 13 c.), représentant la partie non dépensée, à la clôture de

l'exercice 1885, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1886, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à septante-cinq millions cinq cent septante-cinq mille cent trente-sept francs quatre-vingt-deux centimes (75,575,137 fr. 82 c.), sont réduits :

1<sup>o</sup> D'une somme d'un centime, qui est annulée définitivement ;

2<sup>o</sup> D'une somme de trente-huit millions deux cent trente-neuf mille cinq cent cinquante francs vingt-trois centimes (38,239,850 fr. 23 c.), non employée au 31 décembre 1885 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires et transférée à l'exercice 1886, en exécution de l'article 4 de la loi du 24 juin 1885.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quarante-six millions deux cent trente-neuf mille trois cent vingt-deux francs quatre-vingt-cinq centimes (46,239,322 fr. 85 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

**ART. 4.** Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1885 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent treize millions neuf cent quinze mille huit cent cinquante francs nonante-cinq centimes (313,915,850 fr. 95 c.), et, pour les services extraordinaires, à trente-sept millions trois cent trente-cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept francs cinquante-huit centimes (37,335,587 fr. 58 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

**§ III. — Fixation des recettes.**

**ART. 5.** Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1885, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cent seize millions six cent soixante-six mille sept cent cinquante-huit francs trois centimes, ci . . . fr. 316,666,758 03

et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de vingt et un millions cent soixante-sept mille sept cent trente-neuf francs trente-cinq centimes, ci . . . . . 21,167,739 38

337,834,497 38

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les

ressources ordinaires, à trois cent treize millions cent septante mille trois cent deux francs trente-neuf centimes, ci . . . fr. 313,170,302 39

et, pour les ressources extraordinaires, à dix-neuf millions neuf cent quinze mille cent vingt et un francs trente-sept centimes, ci . . . 19,915,121 37

333,085,423 76

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à trois millions quatre cent nonante-six mille quatre cent cinquante-cinq francs soixante-quatre centimes, ci . . . fr. 3,496,435 64

et, sur les ressources extraordinaires, à un million deux cent cinquante-deux mille six cent dix-sept francs nonante-huit centimes, ci . . . 1,252,617 98

4,749,073 62

#### § IV. — Fixation du résultat général du budget.

**ART. 6.** Le résultat général du budget de l'exercice 1885 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

##### A. — Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci . fr. 313,170,302 39  
Dépenses fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ci . . 313,915,850 95

Excédent de dépenses (déficit). fr. 745,548 56

##### B. — Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci . fr. 19,915,121 37  
Dépenses fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ci . . 37,335,587 58

Excédent de dépenses. . . fr. 17,420,466 21

##### C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

###### Recettes :

Services ordinaires. . . fr. 313,170,302 39

Services extraordinaires . . . 19,915,121 37

333,085,423 76

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1884, de l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice. . . . . fr. 18,530,710 91

Ensemble. . . fr. 351,616,134 67

###### Dépenses :

Services ordinaires. . . . fr. 313,915,850 95

Services extraordinaires . . . 37,335,587 58

351,251,438 53

Excédent de recettes réglé à la somme de . . . . . fr. 364,696 14

Cet excédent de recettes sera transporté au compte de l'exercice 1886.

#### Prômulgons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,  
M. A. BEERNAERT.)

#### 42. — 20 FÉVRIER 1889. — Arrêté ministériel. — Chasse à tir à la becasse, dans les bois. (Monit. du 21 février 1889.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur la chasse,

Arrête :

**ART. 1<sup>er</sup>.** La chasse à tir à la becasse, dans les bois, est permise dans toutes les provinces, du 1<sup>er</sup> mars prochain au 10 avril suivant inclusivement.

**ART. 2.** Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les mémoires administratifs.

#### 43. — 21 FÉVRIER 1889. — Arrêté royal par lequel la société de secours mutuels dite les Ouvriers réunis, établie à Sprimont (Liège), sont approuvées. (Monit. du 23 février 1889.)